

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand-Est

REIMS, le 02 Décembre 2019

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : SMI HV n° D i i 2019 1057

Affaire suivie par : XXXXX

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
*suite à l'instruction du Dossier de réexamen de l'établissement et
d'une demande de modification*

AU CODERST DE LA MARNE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société OMYA à OMEY

Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement : XXXXX

SIGNÉ

Vérificateur / Approbateur : Le chef de l'UD de la Marne : XXXXX

SIGNÉ

1. Introduction

1.1. Directive IED

Basée sur une prévention et une réduction intégrées de la pollution, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, vise l'atteinte d'un niveau élevé de protection de l'environnement. Le 31 juillet 2017, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document BREF «Grandes installations de combustion» ont été adoptées. Ce document présente les techniques les plus efficaces en matière de limitation des émissions polluantes et économiquement viables.

Conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement relatif au réexamen périodique des installations classées pour la protection de l'environnement et à la mise en œuvre des Meilleures techniques disponibles (MTD), la société OMYA a remis le 27 novembre 2018 un dossier de réexamen au Préfet de la Marne pour son installation située à Omev. Ce dossier a été complété par des éléments de réponses aux questions de l'inspection des installations classées le 29 juillet 2019.

Ce présent rapport a pour objet d'établir une restitution de l'analyse de ce dossier en y faisant apparaître les points majeurs du réexamen ainsi que l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société OMYA.

1.2. Présentation de l'établissement

La société OMYA exploite une usine de fabrication de charges minérales sur la commune d'Omev. Elle est autorisée à exercer cette activité par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989. Le tableau de classement de l'établissement a été mis à jour par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005. Un arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2009 a permis d'intégrer les conclusions issues de son bilan de fonctionnement aux dispositions applicables à l'établissement.

L'établissement relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a remis un dossier de réexamen de ses conditions d'exploitation.

Il convient de préciser que les conclusions du BREF « grandes installations de combustion» (dit BREF LCP) prévoient :

- que pour les appareils de puissance nominale inférieure à 15 MW, il n'est pas attendu d'élément sur les meilleures techniques disponibles. Par ailleurs les NEA-MTD (valeurs limites d'émission) ne sont pas applicables ;
- que la combustion dans des fours ou des réchauffeurs industriels est exclue du champ d'application du BREF LCP.

Ainsi, tous les appareils de combustion de la société OMYA sont exclus du champ d'application du BREF LCP soit parce que ce sont des sécheurs, soit parce qu'ils ont une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW. Seuls les BREFS transversaux s'appliquent donc (voir paragraphe 2).

Le tableau de classement de l'établissement actualisé est présenté ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité
3110 A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Cinq sécheurs (AEROFALL, NORIS 1, NORIS 2, JOD, TR5) : 55,1 MW autres installations de combustion d'une puissance thermique inférieure à 1 MW : de 3,7 MW. 63,2 MW
2515-1 A	Installation de broyage, concassage, [...] de matériaux minéraux, la puissance maximale de l'ensemble des machines susceptibles de concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	37 290 kW
2517 E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	15 000 m ²
2661 E	Transformation de polymères par des procédés à chaud, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Actuellement 9,9 t/jour, demande pour transformer 30 t/jour

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité
2915 D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide étant supérieure à 250 l.	Seriola ETA 100 – Point éclair : 260°C °C Température de chauffe 250 °C 500 l
2516 D	Station de transit de matériaux pulvérulents non ensachés, la capacité de transit étant supérieure à 5000 m ³ mais inférieure à 25 000 m ³	16 380 m ³
2662 D	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	390 m ³
4734 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...].La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.	Fioul Lourd Quantité stockée inférieure à 50 tonnes.
1435 NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant :Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de gasoil annuel distribué inférieur à 500 m ³ .
1532 NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 1000 m ³ .	stock de bois (palette) inférieur à 1000 m ³
1530 NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 1000 m ³ .	Stock de papier inférieur à 1000 m ³

1.3. Installations de combustion

Les installations de combustion de l'établissement sont :

- des installations de séchage de produits minéraux – cinq sècheurs (AEROFALL, NORIS 1, NORIS 2 , JOD, TR5) pour une puissance totale de 55,1 MW ;
- d'autres installations de combustion d'une puissance thermique inférieure à 1 MW pour une puissance totale de 3,7 MW.
- des groupes électrogènes présents dans un local spécifique pour une puissance thermique totale de 11,2 MW, en cessation d'activité et en cours de démantèlement.

2. Comparaison avec les MTD

Considérant la non-applicabilité du BREF aux installations de l'établissement, le dossier de réexamen de la société OMYA positionne les installations en regard des BREF suivants :

- le BREF transversal relatif aux principes généraux de surveillance datant de juillet 2003 (ROM),
- le BREF transversal relatif à l'efficacité énergétique de février 2009 (ENE),
- le BREF transversal relatif aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006 (EFS).

2.1. Mesures organisationnelles

Les mesures présentées sont issues du BREF LCP.

- **Système de management environnemental**

Bien que des dispositions de ce BREF ne soit pas applicable au site, Omya précise dans son dossier avoir mis en place un système de management de l'environnement certifié ISO 14 001.

- **Surveillance des process**

L'exploitant précise dans son dossier les paramètres de combustion suivis :

- la température du foyer en sortie de sécheur, et le débit du gaz,
- une fois par an en externe – l'humidité des fumées, CO₂, O₂, CO, NO_x, SO₂.

La surveillance des émissions actuellement réalisée par Omya porte sur les paramètres de combustion et sur les émissions liées au process (séchage de poussières de carbonate de calcium). Les polluants suivis sont les suivants : NO_x, SO_x, CO, poussières. La vitesse d'émission et les débits sont également contrôlés.

Les contrôles annuels des rejets peuvent mettre en évidence des dépassements sur les paramètres CO et poussières. L'exploitant prend systématiquement des mesures afin de régler les défaillances mises en évidence.

- **Suivi du combustible**

Le combustible le plus utilisé est le gaz puis, plus sommairement, le fioul domestique.

La consommation en gaz est suivie par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant souhaite mettre en place un programme d'optimisation de l'énergie en 2020.

Il est proposé de solliciter le suivi mensuel des consommations spécifiques (rapportées à la tonne de produit fini) de gaz et d'électricité.

La température des fumées est globalement comprise entre 100 °C et 130 °C au niveau du point de contrôle des émissions. L'inspection des installations classées propose de solliciter une évaluation de la possibilité de valoriser cette chaleur fatale en interne ou en externe (en vue de la baisse interne des besoins en énergie) sous 2 ans.

2.2. Prévention de la pollution atmosphérique

- **Suivi des émissions atmosphériques**

Cette mesure est issue du BREF LCP et fait également l'objet de dispositions prévues par arrêté préfectoral.

Le suivi des émissions des principales installations de combustion de la société Omya est prévu comme suit :

Appareils surveillés	Substances	Fréquence actuelle de surveillance des émissions
AEROFALL	Poussières NO _x CO SO ₂	En continu + périodique (mensuelle + annuelle) Périodique (annuelle) Périodique (annuelle) Périodique (annuelle)
NORIS 1	Poussières NO _x CO SO ₂	En continu + périodique (mensuelle + annuelle) Périodique (annuelle) Périodique (annuelle) Périodique (annuelle)
NORIS 2	Poussières NO _x CO SO ₂	En continu + périodique (mensuelle + annuelle) Périodique (annuelle) Périodique (annuelle) Périodique (annuelle)
JOD	Poussières	En continu + périodique (annuelle)

L'installation TR5 n'était jusqu'à présent pas réglementée.

Les émissions de poussières sont liées au process et non pas à la combustion. La surveillance est réalisée en concentration et en flux horaire (avec un flux max annuel limité).

L'ensemble des bonnes pratiques précisées sur la surveillance des émissions abordent :

- les raisons de la surveillance,
- le partage des responsabilités de la surveillance,
- le choix des paramètres et des modalités de contrôle,
- le choix des unités,

- la périodicité de contrôle,
- la gestion des incertitudes,
- la prise en compte des émissions globales et l'exploitation des valeurs aberrantes,

La surveillance des émissions atmosphériques est essentiellement réalisée sur les émissions de poussières liées au process. Des mesures des retombées atmosphériques sont également effectuées sur des points préalablement identifiés.

La surveillance des concentrations et des flux horaires de poussières est réalisée en continu au niveau des sécheurs. Des contrôles externes sont par ailleurs réalisés annuellement.

La surveillance des émissions atmosphériques actuellement réalisée semble suffisante et pertinente. Elle est proportionnée aux enjeux, documentée et suivie.

Les émissions globales de poussières de l'usine sont suivies et exprimées en kg/mois.

Il convient de souligner qu'une surveillance des retombées de poussières est réalisée par ATMO Grand Est sur plusieurs points préalablement identifiés.

L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de faire apparaître dans ses rapports de surveillance environnementale une analyse des résultats de chaque campagne trimestrielle sous forme graphique et pour les 10 dernières années.

- **Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal**

Cette mesure est issue du BREF LCP et fait également l'objet de dispositions dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 :

- les phases d'arrêt et de démarrage des sécheurs sont limitées à 30 minutes,
- les concentrations et flux de poussières sont limités pendant ces périodes.

Les phases d'arrêt et de démarrages sont également peu nombreuses. L'exploitant précise ne pas dépasser ces dernières limitations.

Ces dispositions ne concernent pas les paramètres de combustion.

Les rapports de surveillance transmis par l'exploitant ne permettent pas d'évaluer la conformité des rejets en phase de démarrage et d'arrêt. L'exploitant a réalisé une mesure sur les émissaires principaux hors phase stabilisée en septembre 2019. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

- **Contrôle de la qualité des appareils de mesure**

Cette MTD est prévue par les BREF LCP, et ROM.

Les dispositifs de mesure en continu sont conformes à la norme en vigueur, tel que prévu par arrêté préfectoral du 5 mai 2009. Ces appareils sont vérifiés et étalonnés une fois par an.

2.3. Prévention des émissions atmosphériques canalisées

- **AEROFALL**

Le sécheur AEROFALL est équipé d'un cyclône et d'un filtre électrostatique.

Dans son analyse, l'exploitant précise que le dispositif de traitement des émissions de ce sécheur a eu 94 heures de défaillance en 2017. Le contrôle des actions menées pour fiabiliser cet équipement sera réalisé par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les données d'autosurveillance mettent en évidence un léger dépassement de la limite en concentration fixée pour les phases de démarrage (109 mg/Nm³ pour 100 mg/Nm³ fixés). Un seul résultat de mesure est disponible pour les phases de démarrage.

Les données relatives à la surveillance en continu des émissions de poussières en fonctionnement normal mettent en évidence des concentrations basses. Le résultat du contrôle externe met en évidence une concentration de 2,91 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 40 mg/Nm³.

- **NORIS 1**

Ce sécheur est équipé d'un filtre électrostatique. La durée de défaillance de ce dispositif de traitement est de 17 heures en 2017. Les émissions de polluants liés à la combustion sont conformes aux limites fixées par arrêté préfectoral complémentaire bien que des dépassements importants aient été constatés sur le monoxyde de carbone jusqu'en 2016.

Les données relatives à la surveillance en continu des émissions de poussières mettent en évidence des concentrations basses. Le résultat du contrôle externe met en évidence une concentration de 5,35 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 40 mg/Nm³.

Les émissions pendant les phases de démarrage et d'arrêt ne sont pas suivies de manière spécifique.

- **NORIS 2**

Ce sécheur est équipé d'un cyclone et d'un filtre électrostatique. La durée de défaillance de ces dispositifs de traitement des fumées est de 9 heures en 2017. Les émissions de polluants liés à la combustion sont conformes aux limites fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Les données relatives à la surveillance en continu des émissions de poussières mettent en évidence des concentrations basses. Le résultat du contrôle externe met en évidence une concentration de 1,63 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 40 mg/Nm³.

- **JOD et TR5**

Les installations JOD et TR5 raccordées à deux cheminées distinctes font l'objet d'un contrôle en continu des émissions de poussières et d'un contrôle annuel.

L'installation JOD, selon le contrôle ponctuel réalisé en 2018, est peu émissif en termes de poussières (moins de 1 mg/Nm³).

L'installation TR5 n'étant pas utilisée depuis plus de 5 ans, l'exploitant n'a pas transmis de données liées à la surveillance des émissions dans le cadre de son réexamen. Cette surveillance mise en place dès lors que l'installation sera remise en service.

- **Avis de l'inspection des installations classées :**

Les résultats transmis par l'exploitant permettent de considérer que le niveau de performance de l'établissement est supérieur aux valeurs limites prévues par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Ainsi, pour maintenir un niveau de performance satisfaisant des méthodes et techniques déployées pour la limitation des émissions, l'inspection des installations classées propose de diminuer les valeurs limites pour mieux adhérer à la réalité de la performance de l'installation.

Ainsi, la valeur limite d'émission de poussière en fonctionnement normal (hors phases de démarrage et phases d'arrêt) pour chacun des sécheurs est fixée à 20 mg/Nm³.

Le site est peu sujet aux émissions diffuses. En termes d'émissions de poussières, les émissions diffuses sont essentiellement liées à la circulation des engins et camions. L'exploitant maintient son site et son matériel propre en permanence afin de limiter ce phénomène.

2.4. Stockage de combustibles liquides

Les installations de stockage de liquides inflammables de l'établissement relèvent du régime de l'enregistrement.

L'exploitant mentionne dans son dossier une cuve de stockage enterrée de 10 m³ et une cuve aérienne de 310 m³. Les quatre cuves mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 ne sont pas évoquées.

Dans son dossier, l'exploitant précise que les opérations de démantèlement sont en cours. Les éléments relatifs à l'évacuation des cuves et à l'état des sols les ayant accueillis devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleurs techniques disponibles prévues par le BREF EFS et applicables à ses stockages de liquides inflammables.

Postérieurement à la remise de son dossier, l'exploitant a précisé que ce stockage est en cours de purge et sera reconverti. Le stockage de produits pétrolier sur site sera désormais inférieur au seuil de la déclaration.

2.5. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant rappelle que les dispositions du BREF LCP ne sont pas applicables à ses installations.

Il n'en relève pas moins que l'établissement génère des effluents aqueux que ce soit du fait de son process ou du fait des eaux pluviales ruisselant sur les stockages de matières premières. Les effluents des activités industrielles sont traités par concentration pour être ensuite redirigés vers plusieurs lagunes recevant également les eaux pluviales du site. Près de 20 000 m³ d'eau sont rejetés annuellement en surverse des lagunes dans la Marne et environ 200 000 m³ sont infiltrés au niveau de ces mêmes lagunes. La surveillance de la qualité des effluents (10 % des rejets) ne fait pas état de non conformités.

Annuellement, l'exploitant consomme environ 250 000 m³ d'eau souterraine pour la production de matières par voie humide.

Considérant les enjeux indiscutables liés à la préservation de la ressource en eau, l'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de transmettre sous un an une étude de faisabilité visant à limiter sa consommation d'eau souterraine, au besoin en recyclant les effluents en sortie de ses lagunes de traitement.

Il est par ailleurs proposé d'actualiser les dispositions préfectorales en :

- prenant en compte la réalité des dispositifs de traitement en place,
- prescrivant la mise en place d'une surveillance piézométrique compte-tenu du volume annuel d'eau infiltrée.

2.6. Réduction des déchets

L'exploitant précise là encore que le BREF LCP est non applicable à ses installations.

Il apparaît toutefois que l'installation génère des déchets qu'il convient au maximum de trier et recycler.

Dans son dossier l'exploitant a précisé l'évolution de la production des différents types de déchets depuis l'année 2004. Malgré les augmentations de production, la production de déchets reste relativement stable depuis 2011.

De manière générale, de mesures sont prises par l'exploitant pour limiter ces déchets à la source et en assurer la valorisation. L'inspection des installations classées propose toutefois de demander à l'exploitant de réfléchir à des mesures visant à réduire et / ou valoriser ses déchets et notamment les blancs d'omyalène et les DIB non valorisés.

2.7. Réduction des émissions sonores

La surveillance des émissions sonores du site ne met pas en évidence de non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores en provenance d'installations classées.

Le dossier de réexamen fait toutefois apparaître des incohérences quant aux périodes de surveillance des émissions sonores entre cet arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

L'inspection des installations classées souligne par ailleurs que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 prévoit que l'arrêté préfectoral fixe les valeurs à ne pas dépasser en limite de propriété afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée. Ceci n'est pas le cas pour l'arrêté préfectoral d'Omya.

Dans son dossier, l'exploitant a présenté des résultats de la surveillance des émissions sonores en limites de propriété et en zone à émergence réglementée. Cette surveillance fait apparaître des résultats conformes aux dispositions (anciennes) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 1989.

L'inspection des installations classées souligne que :

- ce rapport ne permet pas de définir des valeurs limites à fixer en limite de propriété afin de respecter les valeurs limites en ZER ;
- le rapport de conformité est établi notamment sur la base des valeurs hautes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui ne s'appliquent en aucun cas aux mesures mais aux arrêtés préfectoraux qui ne peuvent fixer de valeurs limites plus hautes ;
- les mesures diurnes ont été réalisées entre 15h30 et 20h ou encore entre 21h30 et 22h00, période qui ne semble pas la plus propice à la réalisation de ces mesures du fait de la fin des opérations de production et / ou de chargement / déchargement –

- les zones à émergence réglementée retenues pour cette campagne ne sont pas les plus proches du site.

Faute de données fiables, l'inspection des installations classées propose de conserver les seuils définis historiquement par arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 qui sont suffisamment basses pour permettre de prévenir les nuisances liées aux émissions sonores.

2.8. Efficacité énergétique

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant précise que l'établissement ne dispose pas de système de management de l'énergie certifié. Il précise toutefois qu'une démarche incluant la mise en place et le suivi d'indicateurs de consommation en énergie est mise en place depuis septembre 2018 au sein de l'établissement. L'exploitant indique que le sujet de l'énergie est intégré au système de management de l'environnement.

Un audit énergétique a été réalisé en avril 2018 mais n'a pas été communiqué dans le cadre du dossier de réexamen.

Il est par ailleurs précisé que le suivi de la consommation spécifique de gaz et d'électricité est réalisé (consommation rapportée à la production).

D'un point de vue technique, l'exploitant souligne que le principal sécheur de l'installation dispose d'un recyclage des gaz chauds.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées prend note des mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant pour la limitation de son impact sur la ressource énergétique.

En revanche, considérant le poids de l'énergie dans son activité (30 % de la valeur des produits), il convient qu'il développe le résultat de son audit énergétique d'avril 2018 et définisse un plan d'action visant à poursuivre l'amélioration de sa performance dans ce domaine.

Par ailleurs, seul le sécheur principal dispose d'un recyclage des gaz chauds sans que le taux de valorisation des calories en sortie de process ne soit précisé. Une étude visant à définir les éventuelles possibilités de valorisation de la chaleur fatale devra être conduite pour ce sécheur et pour les autres, l'exploitant ayant déjà engagé des réflexions en ce sens.

Pour finir, les mesures prises en termes de gestion des équipements sous pression et de l'air comprimé, qui peut représenter une part importante de la consommation énergétique, ne sont pas précisées. Elles font probablement partie des thèmes abordés lors de l'audit énergétique, devront être intégrées à cette démarche de surveillance de modernisation du matériel.

3. **Rapport de base**

Le dossier de réexamen est accompagné d'une note portant sur la constitution du rapport de base.

Dans ce document, l'exploitant justifie l'absence de réalisation d'un rapport de base en s'appuyant sur le guide méthodologique ministériel sur le rapport de base. Il précise que seuls les produits en lien direct avec l'activité de l'établissement, utilisés au moment de l'élaboration du rapport de base, doivent être pris en compte.

Compte-tenu de l'absence de produits directement liés au process, l'exploitant considère que son établissement ne relève pas de l'obligation de constitution d'un rapport de base.

L'inspection des installations classées rappelle que l'article R. 515-59 du code de l'environnement prévoit :

« Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;*
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3° ».*

L'établissement dispose d'anciennes capacités de stockage importantes de stockage de fuel dédiées au fonctionnement des groupes électrogènes. Considérant l'importance des volumes stockés (un bac de 310 m³), il n'est pas acceptable d'exclure ce produit.

Les groupes sont en cours de démantèlement et la cuve sera reclassée après avoir été dégazée. Après échange avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a précisé qu'un diagnostic est en cours.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit l'examen des usages passés du site. Il apparaît donc essentiel de produire une étude historique permettant de statuer sur les usages passés de produits chimiques, dans le cadre de la combustion ou dans le cadre du process, et mener des investigations de sol en cohérence avec le résultat de cette étude. L'exploitant a précisé que cette étude est en cours.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de transmettre un rapport de base sous 6 mois conformément aux dispositions du code de l'environnement.

4. Autres demandes

- **Augmentation de capacité Omyalène**

Le 12 juillet 2019, la société Omya a transmis à Monsieur le préfet de la Marne un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification, assorti d'une demande d'examen au cas par cas du projet d'extension de l'installation Omyalène (mélange de polyéthylène basse densité et carbonate de calcium).

Le projet consiste à augmenter la capacité d'extrusion de polyéthylène en passant d'une capacité de 10 tonnes par jour (couverte par le régime de la déclaration) à une capacité de 30 tonnes par jour.

Dans son rapport du 24 juillet 2019, l'inspection des installations classées statue sur les impacts liés à cette augmentation de capacité de stockage et sur le caractère non substantiel du projet. Il convient néanmoins d'ajuster les dispositions encadrant cette installation qui relève désormais du régime de l'enregistrement, en rappelant notamment l'applicabilité de l'arrêté ministériel 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661.

Des dispositions visant à assurer une surveillance des émissions de COV et de poussières de ce dispositif sont par ailleurs prévues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

- **Suite du sinistre de mai 2019**

Le 5 mai 2019, un silo dit « Bac 500-2 » contenant environ 450 m³ de craie liquide s'est éventré par le bas, libérant instantanément le produit sous la forme d'une vague initiale violente. Seuls des dégâts matériels, très importants, sont à déplorer avec une mise à l'arrêt partiel des installations de cette usine.

Passée la gestion post-accidentelle, l'inspection des installations classées propose de prescrire une surveillance annuelle des réservoirs de stockage de produits finis.

5. Conclusion

Dans le cadre de l'application de la directive IED la société Omya a remis un dossier de réexamen le 27 novembre 2018 complété en juillet 2019.

Bien que les dispositions prévues par le BREF relatif aux grandes installations de combustion ne soient pas applicables aux installations de l'établissement, l'instruction des éléments remis par l'exploitant a permis :

- d'actualiser les dispositions, anciennes, des arrêtés préfectoraux encadrant l'établissement,
- de prescrire de nouvelles mesures permettant de faire progresser l'établissement en termes de performance environnementale.

Un projet d'arrêté préfectoral consolidé, joint au présent rapport, intègre ces différentes propositions. Cet arrêté préfectoral intègre par ailleurs :

- la demande d'augmentation de la capacité de son installation (Omyalène).
- des dispositions relatives au suivi des silos de stockage suite à la ruine d'un silo en mai 2019.